



Signaler les abus pédosexuels et les inconduites

Que faire si vous craignez qu'un abus pédosexuel a été commis?

Toute personne qui apprend qu'un enfant est peut-être ou a été victime d'abus est légalement et moralement tenue d'agir. Cette obligation découle des lois sur la protection de l'enfance en vigueur dans chaque province ou territoire. Certaines personnes peuvent également être tenues de signaler par leur employeur ou leur code de déontologie.

L'obligation de signaler signifie que toute personne au courant qu'un enfant se fait abuser ou risque de se faire abuser doit le signaler à quelqu'un :

- Si les informations se rapportent à une situation potentielle d'abus d'un enfant par l'un de ses parents ou tuteurs, il faut les communiquer à la protection de l'enfance ou à la police.
- Si les informations se rapportent à une situation potentielle d'abus d'un enfant par une autre personne, il faut les communiquer aux parents ou tuteurs de l'enfant, et peut-être aussi à la protection de l'enfance ou à la police.



L'obligation consiste à signaler vos inquiétudes et non à prouver l'abus.

Lorsqu'on signale des informations concernant une situation potentielle d'abus sur enfant, cela permet :

- aux autorités (p. ex. la protection de l'enfance ou la police) de déterminer s'il y a lieu d'enquêter;
- aux parents ou aux tuteurs d'agir en amont pour protéger leur enfant.

L'obligation légale de signaler vient lever toute incertitude personnelle ou professionnelle pouvant barrer la voie au signalement. Les gens ont souvent tendance à minimiser les faits rapportés par un enfant lors d'un dévoilement ou à les mettre en doute. Les gens craignent souvent de ne pas faire ce qu'il faut et de causer des problèmes. Rappelez-vous qu'un signalement peut stopper ou prévenir des abus contre d'autres enfants aussi.

Lorsqu'on apprend qu'un enfant a déjà subi des abus pédosexuels, il faut le signaler même si les abus ont cessé, car l'abuseur est peut-être encore en contact avec des enfants auxquels il pourrait s'en prendre.

Comment signaler une inconduite ou un comportement préoccupant?

S'il est plus facile d'agir face à des actes sexuels évidents, les comportements qui ne seraient pas considérés comme un abus nécessitent tout de même une intervention. Une inconduite est un comportement qui, venant d'un adulte à l'endroit d'un enfant, s'avère inapproprié et transgresse des limites raisonnables.

- Si vous êtes témoin ou que vous avez vent d'un comportement préoccupant ou d'une situation inappropriée entre un adulte et votre enfant ou un autre enfant dans le cadre des activités de l'organisme, signalez vos préoccupations à l'organisme.
- Si vous êtes en contact avec l'enfant en-dehors des activités de l'organisme (p. ex. si vous connaissez les parents de l'enfant), vous devez tout de même signaler la chose à l'organisme et faire valoir vos préoccupations aux parents de l'enfant.
- Dans certaines situations, surtout si l'on ne donne pas suite à vos inquiétudes ou si vous apprenez d'autres informations, la chose à faire serait peut-être de prévenir les autorités compétentes.

Le fait de porter un comportement préoccupant à l'attention de l'organisme devrait avoir pour effet de déclencher un examen de la situation dans le but de corriger l'éventuelle inconduite et d'y mettre fin. Cela permettra aussi à l'organisme d'intervenir face à des comportements contraires à ses politiques et à ses procédures.

Le fait de porter un comportement préoccupant à l'attention d'un parent pourrait lui permettre de demander des explications à l'organisme et d'en discuter avec son enfant s'il y a lieu.



Photo de mannaquins. Pour illustrer le texte.



est un programme du



CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE™
Aider les familles. Protéger les enfants.

© 2017, Centre canadien de protection de l'enfance inc. Tous droits réservés. Publication en ligne interdite sans permission. Il est permis de conserver une copie de ce document et d'en imprimer un nombre raisonnable à des fins non commerciales. «CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE» est utilisé au Canada comme marque du Centre canadien de protection de l'enfance inc. (CCPE). «Priorité Jeunesse» est une marque du CCPE déposée au Canada.

Cette fiche d'information fait partie des ressources du programme Priorité JeunesseMD. Le contenu de cette fiche est offert à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis juridique. Les obligations en matière de signalement varient d'une province et d'un territoire à l'autre. En présence d'une situation donnée, consultez selon le cas vos lois provinciales ou territoriales en matière de protection de l'enfance, votre agence de protection de l'enfance, la police ou un conseiller juridique.